

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PREVENCHERES - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 17 octobre 2025 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MAURIN.

Secrétaire de la séance : Madame Fabienne BOBONE

Présents : Monsieur Olivier MAURIN, Madame Fabienne BOBONE, Monsieur Didier BRUNEL, Madame Karine CHAZALETTE, Monsieur Michel ESCRIBA, Madame Véronique LAHEU, Monsieur Rémi MAURIN, Monsieur Gilles PAULET, Monsieur Michel RIEU, Monsieur Raphaël RIEU

Représentés : Monsieur Emmanuel RANC représenté par Monsieur Didier BRUNEL

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 août 2025
2. Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la Commune de Prévenchères
3. Exploitation des coupes en bois façonnés FS Alzons Fagoux et FS Prévenchères
4. DM n° 3 au budget principal
5. Approbation de la modification des statuts du SDEE
6. Convention logiciel télégestion eau assainissement SDEE
7. Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents
8. Instauration du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les attachés
9. ENGELVIN TP : vente de bois pour section non soumise au régime forestier pour les Sections de Prévenchères, la Garde, Fustugères - Les Baumes
10. Création de poste de DGS
11. Création régie dépôt de pain
12. Questions diverses
 - a. Projet d'aménagement chemin communal RD 906 autour de l'exploitation de Gilles PAULET

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 août 2025 (N° DE_075_2025)

Vu le procès-verbal du débat du Conseil municipal du 14 août 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le Conseil

municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

Les membres du Conseil municipal :

- approuvent le PV du débat du 14 août 2025 tel qu'annexé à la présente délibération, en y incluant les éventuelles modifications proposées ;
- précisent que les éventuelles modifications seront portées directement sur le procès-verbal final, qui sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune.

Délibération : adoptée

Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la Commune de Prévenchères (N° DE_076_2025)

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2026 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après.
 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2026 à l'état d'assiette présentées ci-après.
 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
 - Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2026 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe ¹	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FS de alzon fagoux		EM	320	5.30	CNR		2026			
FS de prévenchères		EM	1 300	23.00	CNR		2026			

Proposition des coupes à reporter ou supprimer :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe ¹	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FS de hermet	2_a	AMEL	180	2.59	CR	2026	2027			
FS de hermet	3_a	AMEL	40	0.61	CR	2026	2027			
FS de hermet	4_a	AMEL	350	5.00	CR	2026	2027			

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

⁴ Délivrance : bois délivré pour l'affouage

⁵ Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées

Coupe d'emprise du parc photovoltaïque + OLD en FS d'Alzon Fagoux et de Prévenchères

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** :
(cf article L214-5 du CF)

Mode de délivrance des bois d'affouages : (ce paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées)

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) : par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

(L.243-2 du code forestier)

par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe

dans la section avant publication du rôle d'affouage,

moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) : " par un entrepreneur de travaux forestiers,

" en régie communale,

" par les ayants droits.

(1) Cocher la mention retenue

Nota : Il faut entendre par domicile réel et fixe la résidence principale par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012).. La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.

Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.

M. 3 noms et prénoms

M

INFORMATION SUR LE REGIME FISCAL DE LA COLLECTIVITE POUR 2026

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de : *(Rayer la mention inutile)*

- (a) - a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.
- (b) - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Le Conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches

nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Délibération : adoptée

Exploitation des coupes en bois façonnés FS Alzons Fagoux et FS Prévenchères (N° DE_077_2025)

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des propositions de l'Office National des Forêts pour l'exploitation et la commercialisation de coupes en bois façonnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'exploitation et à la vente en bois façonnés par l'Office National des Forêts des bois exploités dans le cadre du chantier photovoltaïque en forêt sectionale d'Alzon Fagoux et en FS de Prévenchères pour l'année 2026.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à l'exploitation et à la vente groupée de bois façonnés dans le cadre des contrats d'approvisionnement (ou gré à gré suivant les opportunités) de ces parcelles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en lien avec l'ONF, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Délibération : adoptée

DM n° 3 : Facture SDEE de 2022 (N° DE_078_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il a fallu régler une facture de 2022 au SDEE concernant l'enfouissement du réseau électrique au Devezou. Or cette dépense n'a pas été prévue au budget.

Monsieur le Maire propose financer cette facture en mettant à 0 la dépense prévue pour l'achat des caravanes au camping et de prendre le reste sur le reliquat des dépenses de travaux sur le bâtiment de l'École.

La présente délibération modificative peut être ainsi résumée :

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Total Dépenses		0,00	Total Recettes		0,00		
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
17/10/2025	21538-127	Autres réseaux	25 810,58				
17/10/2025	212-121	Agencements et aménagements de terrains	-22 731,23				
17/10/2025	2131-133	Bâtiments publics	-3 079,35				
Total Dépenses		0,00	Total Recettes		0,00		
DEFICIT		0,00					

Le Conseil municipal approuve la présente décision modificative n° 3 qui sera inscrite au budget principal 2025.

Délibération : adoptée

Approbation de la modification des statuts du SDEE (N° DE_079_2025)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721- 7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère*", 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant

la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents (N° DE_080_2025)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 27/09/2024 n° 123 2024 le Conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14/01/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents:

- un contrat à adhésion facultative

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier

2025, comme suit : (*au choix*)

Pour le caractère facultatif (participation ne pouvant être inférieure à 15€)

*Un montant unitaire de **15 €***

4°) De participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de :

- pour le risque santé: 10 €

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Instauration du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les attachés (N° DE_081_2025)

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 13 mai 2023, il a été acté un projet de délibération relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Le projet doit faire l'objet d'une saisine auprès du Comité Social Territorial du Centre de Gestion. Cette saisine a été étudiée lors des commissions des 04 et 11 juillet 2024 pour une mise en place au 1^{er} août 2024.

En vue du prochain recrutement de Chargé de projet ou de DGS, il est nécessaire de rajouter le cadre d'emplois des attachés pour les bénéficiaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le projet de délibération pour l'instauration du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution. Cette délibération a été soumise pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Lozère.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- **attachés territoriaux,**
- secrétaires de mairie,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- guichetières,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

	Critères d'évaluationCIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance dessavoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles

	Critères d'évaluationCIA	Définition du critère
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits

		Capacité à déléguer
Gérer les compétences		Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
Fixer des objectifs		Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
Superviser et contrôler		Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
Accompagner le changement		Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
Communiquer		Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
Animer et développer un réseau		Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
Gestion de projet		Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème		Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emplois	Montant max. annuel IFSE	Montant max. CIA
A	A1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	6 390
	A2	Chef de pôle	32 130	5 670
	A3	Chef de service encadrant	25 500	4 500
	A4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	3 600
B	B1	Secrétaire de Maire, Rédacteur	17 480	2 380

	B2	Fonctions administratives complexes, expertise ...	16 015	2 185
C	C1	Adjoints techniques, Adjoints administratifs, ATSEM, Guichetière	11 340	1 260
	C2	Agent polyvalent, agent d'accueil	10 800	1 200

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver l'instauration du nouveau régime indemnitaire.

Délibération : adoptée

Vente de bois pour section non soumise au régime forestier pour les Sections de Prévenchères, la Garde, Fustugères - Les Baumes (N° DE_082_2025)

Monsieur Le Maire expose :

CONSIDERANT

La Commune souhaite que les parcelles rattachées aux sections suivantes :

- Section de la Garde-Guérin E 874 (21,11 ha)
- Section de Prévenchères A 542 (5,44 ha), H1504 (0,46 ha)
- Et Section de Fustugères C 260 (2,45 ha), C 080 (12,95 ha), C 081 (2,79 ha), C 082 (4,41 ha)

puissent bénéficier d'une intervention sylvicole orientée en gestion sylvo-pastorale.

Pour mener à bien cette démarche, ENGELVIN TP accompagne la commune.

ENGELVIN TP a compétence pour la désignation des arbres à conserver en conformité avec les enjeux réglementaires et le respect du principe de gestion durable, conformément au diagnostic forestier réalisé par l'ONF en mars 2025, ce travail peut être réalisé en partenariat avec un ou des représentants de la Mairie.

Sur une base quantitative à confirmer de 1 360 tonnes en trituration, au prix de 12 € la tonne, pour

un total de 16 320.00 € et de 100 m³ en palettes au prix de 24 € le m³, soit 2 400 € :

Estimation totale des revenus de ces coupes d'éclaircie = 18 720.00 €

Le Maire propose :

De confier à ENGELVIN TP l'animation et la mise en récolte de l'éclaircie sylvo-pastorale pour l'ensemble de parcelles ; Section de la Garde Guérin E 874, Section de Prévenchères A 542, H1504 et Section de Fustugeres C 260, C 080, C 081 C 082.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **donne un avis favorable** et sans réserve à la mise en œuvre d'une éclaircie sylvo-pastorale sur les parcelles Section de la Garde-Guéris E 874, Section de Prévenchères A 542, H1504 et Section de Fustugères C 260, C 080, C 081 C 082 confiée à ENGELVIN TP.

Délibération : adoptée

Monsieur Olivier MAURIN
Président de séance

Madame Fabienne BOBONE
Secrétaire de séance



